



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

091269

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION ENVIRONNEMENT et  
AGRICULTURE  
2, Paul Louis Courier  
24016 – PERIGUEUX Cedex  
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT  
AUPRES DU PREFET  
D.R.I.R.E. (Direction régionale de  
l'industrie de la recherche et de  
l'environnement – Subdivision de Dordogne)  
☎ 05.53.02.65.86

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
Relatif à l'augmentation des capacités de stockage  
pour la  
Société MARY ARM  
« Clautre »  
24100 Bergerac  
\*\*\*

REFERENCE A RAPPELER

N° 09.1269  
DATE 15 JUIL, 2009

LA PREFETE de la DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et en particulier l'article R512-33 du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 modifié autorisant la société MARY ARM à exploiter sur le territoire de la commune Bergerac, une installation de stockage et fabrication de cartouches de chasse ;
- VU la mise à jour de l'étude de dangers du site en date du 21 janvier 2008 ;
- VU la demande de modification des installations du site en date du 18 février 2008 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 juin 2009 ;
- VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa réunion du 7 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** la demande de modification des installations en date du 18 février 2008 visant à augmenter les capacités de stockage du dépôt 14 et à préciser le tonnage des camions de livraison de poudres propulsives. ;

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et en particuliers aucune nouvelle parcelle n'est impactées par cette modification ;

**CONSIDERANT** les dispositions de sécurité décrites dans la mise à jour de l'étude de dangers du site sus-visée ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** A compter de la notification du présent arrêté, la société MARY ARM est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage et fabrication de cartouches de chasse sur la commune de Bergerac au lieu-dit « Clautre », selon les dispositions suivantes :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 04-0116 du 22 janvier 2004 est modifié comme suit :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Rubrique de la Nomenclature	Régime
Stockage de poudre et de cartouches chargées	Poudres : 12 tonnes Cartouches : 10 millions (16 tonnes de matière active) Douilles amorcées : 12 millions (780 kg de matière active)	1311.1	AS

La société MARY ARM est autorisée à porter les capacités de stockage du dépôt n°14 de 7 à 9 tonnes de poudres propulsives.

Le timbrage des bâtiments du site est conforme à l'annexe 1.

**ARTICLE 2 :** La société MARY ARM est autorisée à accueillir des véhicules de livraison chargés de 16 tonnes de matière active maximum, les quantités de poudre déchargées sur le quai ne pouvant excéder 5 tonnes.

### **ARTICLE 3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) présentées en particulier dans la dernière version de l'étude de dangers (indice D) doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans un système de management du type « SGS » (Système de Gestion de la Sécurité).

L'exploitant définit dans le cadre de son « SGS » toutes les dispositions permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS » de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « **MMR** » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel du « SGS » une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 4 : Mise à jour des prescriptions contre la foudre**

Conformément à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'**analyse du risque foudre** identifiant les équipements et installations dont une protection doit être assurée sera remise au plus tard le **1<sup>er</sup> janvier 2010**. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 par un organisme compétent. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La mise en œuvre des articles 3 à 6 de l'arrêté susvisé, en particulier l'étude technique, la mise en place des dispositifs de protection, la vérification et le suivi des équipements devront être effectifs au plus tard le **1<sup>er</sup> janvier 2012**.

#### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:  
- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;  
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

#### **ARTICLE 6 – Notification et Publication**

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à l'entreprise MARY ARM en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de Bergerac qui la déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

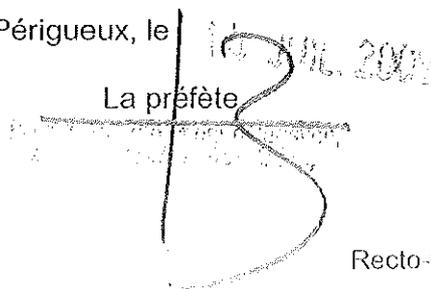
#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,  
M. le maire de Bergerac,  
Mme le Sous-Préfet de Bergerac,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

La préfète

10 JUL 2007  


**ANNEXE 1 :  
Timbrage des bâtiments**

Bâtiment	Timbrage				Nature du produit
	Charge en kg de matière active				
	Division de risques				
	1.1	1.3a	1.3b	1.4	
Dépôt n°14			9000		Poudre propulsive
Dépôt n°10			3000		Poudre propulsive
Dépôt n°4				1600	Cartouches chargées
Dépôt n°5				1600	Cartouches chargées
Dépôt n°12				12800	Cartouches chargées
Dépôt n°9				780	Douilles amorcées
Atelier de chargement n°6			360	32,5	Douilles amorcées et Poudre propulsive
Atelier de chargement n°7				350	Cartouches chargées
Magasin				240	Cartouches chargées
Stand de tir				0,005	Cartouches chargées
Aire de destruction			1		Rebuts de fabrication

Ces quantités correspondent aux maxima autorisés par bâtiment sachant que les plafonds définis article 1 doivent être respectés en tout temps.